

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

(Recours en révision)

Jugement No 1252

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1165 formé par Mlle B. F. le 31 juillet 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

CONSIDERE :

1. La requérante demande la révision du jugement 1165, qui a rejeté son recours en révision du jugement 1097 dans lequel le Tribunal n'avait pas accueilli sa requête contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Les faits du différend initial ayant été résumés dans le jugement 1097, sous lettre A, et dans le jugement 1165, au considérant 1, point n'est besoin de les reprendre ici.

La requérante soutient une nouvelle fois que l'attestation de service qui lui a été délivrée le 8 août 1990 ne satisfait pas aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OMS. Cet argument a déjà été examiné et réfuté dans le jugement 1097. Dans son jugement 1165, le Tribunal a déclaré, à la fin du considérant 2, que :

"La conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu à ce sujet dans le jugement No 1097 ne peut donc qu'être confirmée, à moins que la requérante ne fonde son recours en révision sur des motifs qui sont non seulement recevables mais également admis par le Tribunal."

2. Comme le Tribunal l'a réaffirmé dans le jugement 1165, ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et ne sont en principe pas susceptibles d'être remis en cause. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils sont sujets à révision, et ce pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédente.

3. La requérante demande la révision d'un jugement dans lequel le Tribunal a déjà refusé de réviser sa décision originale. Aussi se bornera-t-il à examiner si un nouveau fait essentiel a été découvert qu'elle n'avait pas été en mesure d'invoquer dans la procédure précédente : aller plus loin serait contrevenir à la règle de la chose jugée.

4. En fait, la requérante ne fait que répéter les arguments qu'elle avait avancés dans son premier recours en révision, rejeté dans le jugement 1165. La requérante ne cite aucun fait essentiel qu'elle n'avait pas été en mesure d'invoquer dans sa requête initiale. En résumé, son recours en révision du jugement 1165 ne s'appuie sur aucun motif admissible, est "manifestement irrecevable" au sens de l'article 8(3) du Règlement du Tribunal et doit donc être rejeté sans instruction, conformément aux dispositions dudit article.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mella Carroll
A.B. Gardner